



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant un changement d'exploitant SAS CDR Environnement ZAC de « Tra le Bos », commune d'Egletons

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et en particulier ses articles L.181-14, R.122-2, R.181-45, R.181-46-II et R.516-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 autorisant la SARL CDR Environnement à exploiter un centre de valorisation multi-filières de déchets sur la ZAC de « Tra le Bos », commune d'Egletons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 attribuant à la SARL CDR Environnement une autorisation administrative relative à la destruction de spécimens d'espèces protégées, dans le cadre de l'exploitation d'un centre de valorisation multi-filières de déchets sur la commune d'Egletons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu le courrier en date du 24 novembre 2022 par laquelle Monsieur Paul CHAUSSE, président de la SAS P2CI, société présidente de la SAS CDR Environnement, sollicite la prise en compte du changement d'exploitant (changement de Président), de la mise à jour des activités classées et l'intégration de nouvelles parcelles dans le périmètre de propriété ;

Vu le Kbis de la SAS CDR Environnement - numéro SIREN 792 363 517 R.C.S. Brive - mis à jour le 22 novembre 2022 ;

Vu le Kbis de la SAS P2CI – numéro SIREN 911 821 031 R.C.S. Brive – mis à jour le 11 juillet 2022 ;

Vu le dossier de porter à connaissance pour la création d'un parking et la mise à jour des rubriques, réalisé par le bureau-d'études BSC Environnement transmis le 29 novembre 2022 ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2022 ;
Vu la transmission du projet d'arrêté à la SAS CDR Environnement le 2 janvier 2023 ;
Vu l'absence d'observation formulée par la SAS CDR Environnement ;

Considérant que le dossier annexé à la demande du 29 novembre 2022 susvisée comporte l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et permet d'autoriser le changement d'exploitant ;

Considérant que la forme juridique de la société exploitante a été modifiée passant de SARL CDR Environnement en SAS CDR Environnement et que le siège social a été modifié passant du lieu-dit « La Vigne » 19800 Bar à ZAC de « Tra le Bos » 19300 Egletons, le site initial de Bar étant en cours de cessation d'activité ;

Considérant que la SAS CDR Environnement est désormais gérée par Monsieur Paul CHAUSSE président de la SAS P2CI ;

Considérant que le montant des garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €, la SAS CDR Environnement n'a pas l'obligation de constituer des garanties financières ;

Considérant que les différentes activités exercées par la SAS CDR Environnement sur le site d'Egletons sont reprises à l'identique par le nouvel exploitant avec quelques ajustements mineurs sur les volumes stockés ;

Considérant que le nouvel exploitant dispose des capacités techniques et financières :

Considérant que l'extension parcellaire est destinée à la création d'un parking pour le stationnement des véhicules des employés, des visiteurs, des camions de la société et des bennes de transports vides ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, d'autoriser le changement d'exploitant ;

Considérant que les modifications apportées au site ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de la direction régionale de de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de changement d'exploitant

La SAS CDR Environnement (n° de SIRET 792 363 517 00030) dont le siège social est situé ZAC de « Tra le Bos » 19300 Egletons, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ces installations situées ZAC de « Tra le Bos » sur la commune d'Egletons.

Article 2 – Prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 autorisant la SARL CDR Environnement à exploiter un centre de valorisation multi-filières de déchets sur la ZAC de « Tra le Bos », commune d'Egletons demeurent applicables.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 attribuant à la SARL CDR Environnement une autorisation administrative relative à la destruction de spécimens d'espèces protégées, dans le cadre de l'exploitation d'un centre de valorisation multi-filières de déchets sur la commune d'Egletons demeurent applicables.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime A, E, D DC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	1 – La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	10	32	t/j
2710	2-a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	300	2300	m ³
2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	1 – Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	100	1000	m ²
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	1000	2000 dont métaux précieux 604	m ²
2710	1-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	1	< 7	t
2714	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	100	700	m ³
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	1000	100	m ³
2718	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	2. Autres cas	1	1	t
2410	2	D	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	50	170	kW

Article 4 – Situation de l'établissement

L'installation est située sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	section	Parcelles	Surfaces
Egletons	AS	n° 164 (installation initiale), une partie des parcelles n° 19, n° 165, n° 86, et les parcelles n° 26, n° 27	24 550 m ²

L'installation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Agrément de l'installation «Centre VHU»

Le numéro d'agrément PR19 0000 10 D demeure attribué à la SAS CDR Environnement.

Nature du déchet	Provenance	Quantité maximale admise
Véhicules hors d'usage	Corrèze, Haute-Vienne, Creuse, Dordogne, Cantal	1 000 véhicules/an

Article 6 – Actualisation du calcul du montant des garanties financières

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	17 560,00 €	1,23	s.o.	270,00 €	24 000,00 €	15 000 €

Le montant total des garanties à constituer est de $M = Sc [Me + (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 72\,448$ euros TTC. Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10. L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 128,4 (indice de novembre 2022).

Article 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS CDR Environnement.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie d'Egletons et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Egletons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Limoges par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le

- 6 FEV. 2023

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Plan du site

